



# Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. : générale  
4 février 2009  
Français  
Original : Anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 25<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 5 novembre 2008, à 10 heures

*Président* : M. Sheeran (Vice-Président) . . . . . (Nouvelle-Zélande)

## Sommaire

Point 75 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session (*suite*)

Point 156 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral

Point 72 de l'ordre du jour : Nationalité des personnes physiques et succession d'États (*suite*)

Point 77 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Point 74 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la reprise de sa quarantième session et de sa quarante et unième session (*suite*)

Point 151 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre du Sud (*suite*)

Point 153 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Université pour la paix (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-58817 (F)



*En l'absence de M. Al Bayati (Iraq), M. Sheeran (Nouvelle-Zélande), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10h15.*

**Point 75 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session (A/63/10) (suite)**

1. **Mme Tezikova** (Fédération de Russie), se référant à l'«immunité des représentants de l'État devant la juridiction pénale étrangère», fait observer qu'il s'agit d'une question qui, outre qu'elle est chaudement débattue par les juristes, est un sujet sur lequel les autorités administratives et les tribunaux nationaux sont fréquemment appelés à se prononcer. Elle a également retenu l'attention de la Cour internationale de Justice, comme dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* qui vient de s'achever, ainsi que dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, actuellement en instance. Il serait bon de codifier les règles du droit international coutumier dans ce domaine, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour internationale.

2. La Fédération de Russie considère que le droit coutumier confère une immunité *ratione personae* non seulement aux chefs d'État ou de gouvernement et aux Ministres des affaires étrangères, mais aussi aux personnalités de haut rang jouissant d'un statut comparable. Il importe de déterminer quelles sont les "autres" personnalités qui jouissent de cette immunité, dont les limites constituent un aspect extrêmement délicat du problème. Il faut répondre à cette question sur la base des décisions rendues par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* et dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'immunité des représentants de l'État constitue une garantie importante de stabilité dans les relations internationales et interétatiques, qui risquerait de se trouver affectée si l'intégrité de l'institution était compromise. Simultanément, les droits de l'homme sont l'une des normes auxquelles doivent se conformer les États et leurs représentants dans leur conduite, et les actes illicites commis par des représentants des États, surtout lorsqu'il s'agit de crimes internationaux graves, ne doivent pas rester impunis. Cependant, le

représentant d'un État qui jouit de l'immunité de la juridiction pénale étrangère n'en reste pas moins responsable de ses actes, quelle que soit leur gravité. Les dispositions actuellement applicables aux poursuites d'un agent public jouissant d'une immunité personnelle de la juridiction pénale étrangère ont été définies par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* (par. 61). Il existe donc des procédures qui permettent de faire échec à l'impunité, sans égard à la question de savoir si la règle d'immunité personnelle souffre ou non des exceptions.

3. Se référant à la question de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), Mme Tezikova se félicite de la décision qu'a prise la Commission du droit international de constituer un groupe de travail sur cette question. Cependant, les travaux futurs sur ce sujet ne doivent pas être subordonnés à la réponse donnée à la question de savoir si cette obligation découle du droit international coutumier, à laquelle il est difficile de répondre. La Commission du droit international devrait plutôt faire porter son attention sur le point de savoir comment cette obligation est exécutée dans la pratique sous ses deux aspects, à savoir les circonstances dans lesquelles elle prend naissance et les conditions dans lesquelles elle cesse d'exister. L'extradition est fréquemment compliquée par des considérations politiques, mais la tâche de la Commission consiste à identifier les règles juridiques objectives qui la régissent. La Commission devrait par conséquent s'employer à analyser les motifs pour lesquels une demande d'extradition peut être refusée; les cas de demandes d'extradition concurrentes; les garanties en cas d'extradition; et le problème lié à l'extradition d'une personne qui ne se trouve pas sur le territoire de l'État requis. À cette fin, il serait utile d'analyser les traités bilatéraux et multilatéraux qui consacrent cette obligation, ainsi que la pratique administrative et judiciaire nationale. L'étude des aspects de procédure de la question pourrait permettre d'élucider la source et la nature de l'obligation, les crimes auxquels elle s'applique et sa corrélation avec la juridiction universelle. Il serait prématuré d'examiner quant au fond le projet d'articles figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial. Le projet d'articles pourrait s'avérer inutile, et le projet d'article 3 n'est d'ailleurs qu'une réaffirmation du principe *pacta sunt servanda*. Le "troisième élément de l'alternative" ne devrait pas intervenir dans l'examen de la question par la Commission.

4. Se référant à la question de la "protection des personnes en cas de catastrophe", la représentante de la Fédération de Russie souligne que l'étude de cette question doit englober non seulement les catastrophes naturelles mais aussi celles qui sont dues à l'homme, bien qu'il ne soit pas toujours possible d'établir une distinction entre ces deux catégories de catastrophes. Toutefois, il serait préférable de remettre à plus tard l'examen des différentes catégories de catastrophes et leurs diverses phases. Les conflits armés sont déjà régis par le droit international et devraient être exclus du champ de l'analyse. Il n'est pas nécessaire que la Commission du droit international entreprenne un travail qui ferait double emploi avec celui déjà entrepris par d'autres organisations internationales, comme le Comité international de la Croix-Rouge et les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ni qu'elle fasse intervenir un régime déjà élaborés pour parer aux conséquences de certains types de catastrophes, comme des déversements de produits pétroliers ou des accidents nucléaires. Il y a lieu, à ce propos, de se féliciter de la place que la Commission a faite aux principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Les droits et les obligations qui découlent pour les États de leur souveraineté ne confèrent pas à d'autres États le droit de leur imposer une assistance ou d'obliger un État à s'acquitter d'une obligation. Il n'existe pas encore, en droit international, de fondement à une obligation de fournir une assistance humanitaire, et une telle assistance ne saurait être fournie sans le consentement de l'État devant la recevoir.

5. Le concept de "devoir de protéger" n'a pas place dans cette question. Ce concept, qui est reflété dans le Document final du Sommet mondial de 2005, n'est pertinent que lorsqu'il y a lieu d'assurer une protection contre des crimes graves, comme le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais pas contre des catastrophes.

6. **M. Tavares** (Portugal), se référant au thème de la "protection des personnes en cas de catastrophe", se dit favorable à une approche fondée sur les droits et considère qu'il faut prendre comme point de départ les relations entre la protection des personnes affectées par des catastrophes et les droits et les obligations des États. L'être humain doit être protégé dans toutes ces circonstances, comme dans le contexte du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés et

aux personnes déplacées dans leur propre pays. Ce n'est qu'en cas de nécessité extrême qu'il devrait être fait une exception aux principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures. M. Tavares pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il convient d'adopter une approche progressive de l'élaboration d'un texte concernant cette question et qu'il faut commencer par les catastrophes naturelles. Dans un premier temps, la portée du sujet devrait être limitée aux interventions en cas de catastrophe. Certains aspects de la prévention des catastrophes devront peut-être être examinés à un stade ultérieur, mais la question du relèvement n'a aucun fondement en droit international. La Commission du droit international devrait, dans son examen du sujet, analyser les relations entre les individus, les États et la communauté internationale dans son ensemble et devrait veiller à préserver l'équilibre indispensable entre les droits, les obligations et les intérêts légitimes en présence en cas de catastrophe. Il faut également tenir compte du concept de "devoir de protection".

7. S'agissant de l'"immunité des représentants de l'État devant la juridiction pénale étrangère", M. Tavares fait observer que l'immunité a pour but de permettre aux représentants de l'État de s'acquitter comme il convient de leurs fonctions, tandis que l'obligation de combattre l'impunité reflète les droits des victimes et est le corollaire de l'immunité. Il importe de concilier judicieusement ces deux principes. M. Tavares pense, comme la Commission du droit international, que les questions liées à l'immunité des représentants de l'État devant les tribunaux pénaux internationaux et devant les tribunaux de l'État dont l'agent intéressé est ressortissant ne doivent pas être considérées comme relevant du sujet à l'examen. Les États qui sont parties au Statut de la Cour pénale internationale ont déjà promulgué des lois nationales pour réprimer les crimes internationaux les plus graves, de sorte que les mêmes crimes relèvent de deux types de juridictions. S'agissant de la portée de l'immunité, M. Tavares est d'avis que les chefs d'État ou de gouvernement ainsi que les Ministres des affaires étrangères jouissent de l'immunité *ratione personae*, mais pense qu'il conviendrait d'approfondir l'étude de la question de savoir si cette immunité pourrait également s'étendre à d'autres personnalités de haut rang comme des vice-présidents ou des vice-ministres. S'agissant de l'immunité *ratione materiae*, il faut espérer que la Commission du droit international

examinera les sources possibles, la pratique des États et les autres documents pertinents. Les "zones grises" entourant le concept de "représentants de l'État" devraient être examinées dans le contexte du sujet à l'étude plutôt qu'indépendamment. Il importe d'éviter une multiplication de concepts fondamentaux qui pourraient se chevaucher. La source de l'immunité se trouve principalement dans le droit international coutumier. L'immunité ne dégage pas le représentant d'un État de son obligation de se conformer à la loi ni ne l'exonère de la responsabilité pénale. L'étude de la Commission devra tenir dûment compte des divers aspects de l'exercice de la juridiction pénale, surtout au stade préliminaire. De l'avis de M. Tavares, l'immunité ne persiste pas au-delà de l'expiration du mandat de l'intéressé.

8. En ce qui concerne "l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)", le représentant du Portugal se félicite de ce que l'intitulé du projet d'article premier ait été modifié, comme indiqué dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/603). Le terme "juridique" n'est pas nécessaire pour qualifier l'obligation. En outre, M. Tavares pense qu'il sera préférable de maintenir l'expression "[relevant de sa compétence]" pour désigner les personnes affectées par l'obligation en question. Les expressions "personnes", "personnes relevant de sa compétence" et "juridiction universelle" devraient être définies au projet d'article 2. Le paragraphe 2 de cet article paraît superflu. Le représentant du Portugal espère que l'on continuera d'avancer dans l'étude des questions évoquées dans les rapports précédents, comme la source de l'obligation, ses éléments constitutifs et leur importance relative, la relation entre l'obligation et la juridiction universelle et ce qu'il est convenu d'appeler le "troisième élément de l'alternative".

9. **Mme Kasyanju** (République-Unie de Tanzanie) déclare qu'au cours de ses 60 années d'existence, la Commission du droit international a mené à bien l'examen de plusieurs sujets extrêmement importants, comme le droit de la mer, le droit des traités, le droit des relations diplomatiques et consulaires et le droit de la responsabilité des États. Il s'agit là d'une œuvre monumentale. Néanmoins, les défis de l'heure appellent une action dynamique et novatrice, et la Commission ne continuera de réussir à l'avenir que si elle a choisi d'examiner des sujets en rapport avec les besoins de la communauté internationale. La

Commission ne doit donc pas se borner à analyser les sujets classiques mais doit au contraire prendre en considération les faits nouveaux qui caractérisent le droit international et les préoccupations les plus pressantes de la communauté internationale.

10. La délégation tanzanienne appuie la proposition tendant à inscrire au programme de travail à long terme de la Commission deux sujets nouveaux, à savoir "Les traités dans le temps" et "La clause de la nation la plus favorisée", ainsi que la décision qu'a prise la Commission à sa soixante et unième session de créer des groupes de travail chargés d'étudier ces questions. Toutefois, aux termes du paragraphe 3 de l'article 18 du Statut de la Commission, les États peuvent, par l'entremise de l'Assemblée générale, proposer que certaines questions soient soumises à l'examen de la Commission. Les États ont par conséquent l'obligation d'aider la Commission du droit international à déterminer les domaines dans lesquels il est nécessaire de développer les principes juridiques applicables. De l'avis de la délégation tanzanienne, une codification est possible, même si la pratique des États dans un domaine spécifique est rare, vague ou contradictoire.

11. La délégation tanzanienne propose par conséquent d'inscrire au programme de travail de la Commission deux questions importantes. La première, concernant "le droit relatif aux migrations", suggérée en 1992, est urgente étant donné l'importance croissante que revêtent les migrations partout dans le monde. Le deuxième sujet proposé, "Mécanismes juridiques à mettre en place pour l'enregistrement de la vente et du transfert d'armes, d'armements et de matériel militaire entre États", engloberait la question de la prolifération et des transferts d'armes de petit calibre, question qui préoccupe beaucoup les pays en développement qui sont victimes de troubles civils alimentés par ce type d'armes. Les sujets proposés revêtent une importance capitale pour la communauté internationale et devraient être inscrits au programme de travail à long terme de la Commission du droit international. Mme Kasyanju engage instamment les membres de la Commission du droit international, et en particulier les membres du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, à définir dans ses grandes lignes la nature des sujets à examiner et à étudier la mesure dans laquelle les questions visées font déjà l'objet d'autres arrangements, y compris des traités et des projets de codification entrepris sous d'autres auspices.

12. **M. Álvarez** (Uruguay) déclare que la question concernant "l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)" revêt une importance particulière étant donné que cette obligation est fondamentale si l'on veut garantir la protection des droits de l'homme. La principale source du droit dans ce domaine est le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité élaboré par la Commission du droit international ainsi que le Statut de la Cour pénale internationale, auquel l'Uruguay est partie. En Uruguay, la Loi No. 18.026 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale en matière de lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité stipule que lorsqu'une personne soupçonnée, sur la base d'une *semi-plena probatio*, d'avoir commis l'un des crimes visés par la loi se trouve sur le territoire de l'Uruguay ou dans une localité relevant de la juridiction de l'Uruguay, l'État, en l'absence de demande de remise du suspect émanant de la Cour pénale internationale ou de demande d'extradition, est tenu d'exercer sa juridiction comme si le crime avait été commis sur le territoire national, quel que soit le lieu où l'acte incriminé a effectivement été commis ou quelle que soit la nationalité du délinquant allégué ou des victimes du crime. Cette loi contient également des dispositions concernant les cas dans lesquels la Cour pénale internationale n'a pas compétence ou les cas dans lesquels les États ne répondent pas à une demande d'extradition. Les dispositions de cette loi couvrent la plupart des situations évoquées par le Rapporteur spécial et discutées à la Sixième Commission.

13. Bien que les règles en question aient un fondement dans les législations et dans les traités, la délégation uruguayenne considère que la norme *aut dedere aut judicare* est elle-même une règle du droit coutumier, tout au moins pour un certain nombre de crimes, dont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. L'entrée en vigueur du Statut de Rome a, à son tour, influencé la pratique des États en ce qui concerne la procédure à suivre en présence des crimes les plus graves, indépendamment de l'existence de traités spécifiques.

14. **M. Ajawin** (Soudan) déclare que sa délégation convient que la source de l'immunité de représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère n'est pas la courtoisie internationale mais le droit international, et en particulier le droit international coutumier. La notion d'immunité est profondément enracinée dans la

jurisprudence internationale. Bien que ce ne soit pas l'État qui fasse l'objet de la juridiction pénale, l'ouverture de poursuites pénales contre le représentant d'un État étranger pourrait affecter la souveraineté et la sécurité de cet État et constituer une ingérence dans ses affaires intérieures, surtout s'il s'agit d'une personnalité de haut rang.

15. S'agissant de la définition de l'immunité, la délégation soudanaise convient avec le Rapporteur spécial que l'immunité est une relation juridique qui implique le droit du représentant de l'État de ne pas être soumis à une juridiction étrangère ainsi qu'une obligation correspondante de l'État étranger intéressé. La portée de l'immunité, pour ce qui est des personnes couvertes, doit être définie comme englobant les représentants de gouvernements en général plutôt que d'être limitée aux chefs d'État, aux chefs de gouvernement, aux Ministres des affaires étrangères et aux Ministres de la défense.

16. Tout en convenant que le sujet peut être circonscrit à l'immunité de représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, indépendamment de la question de l'immunité en ce qui concerne la juridiction des tribunaux pénaux internationaux, la délégation soudanaise considère qu'il conviendrait d'ajouter une note de bas de page précisant que les statuts de toute future juridiction internationale devront reconnaître le concept juridiquement accepté d'octroi de l'immunité aux représentants de l'État, conformément au droit international coutumier. De plus, dans le cas d'allégations de graves violations des droits de l'homme, la personne faisant l'objet de telles allégations devrait pouvoir exiger l'ouverture d'une enquête appropriée avant que des chefs d'accusation soient formulés à son endroit, et la victime ou la personne qui porte plainte au nom de la victime devrait être interrogée et ses dires devraient être corroborés avant toute mise en accusation.

17. **M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial pour le thème "la protection des personnes en cas de catastrophes") déclare que les travaux au sein de la Sixième Commission ont reflété les discussions intenses et constructives qu'a suscitées au sein des milieux juridiques internationaux la question qui lui a été confiée et l'ont aidé à identifier les principaux points de droit en cause. Il a pris dûment note des observations qui avaient été formulées, qui le guideraient dans ses travaux futurs. Tous les orateurs ont reconnu l'importance du sujet et ont approuvé la

décision de la Commission du droit international de l'étudier. Ils sont convenus que l'élaboration du projet d'articles devrait être poursuivie, sans préjudice de la forme qu'il revêtirait en définitive, et que les conflits armés, faisant l'objet d'un régime juridique clairement défini, devraient en être exclus, et ont souligné la nécessité de coopérer avec les acteurs non étatiques, qui ont un rôle essentiel à jouer dans la fourniture d'une assistance humanitaire aux victimes. M. Valencia-Ospina se félicite de ce que la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ait reconnu la coopération vitale qui s'est instaurée avec les organismes des Nations Unies et attend avec intérêt de recevoir des délégations des informations touchant la pratique suivie actuellement.

**Point 156 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral** (A/63/234, A/C.6/63/1/Add.1 et A/C.6/63/L.13)

18. **M. Aslov** (Tadjikistan), présentant le projet de résolution A/C.6/63/L.13 relatif à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral au nom des États membres du Fonds, appelle l'attention des membres de la Commission sur les informations figurant dans le mémoire explicatif joint en annexe au document A/63/234. La crise environnementale dans la mer d'Aral résulte d'une surexploitation des ressources naturelles qui non seulement a entraîné un rétrécissement de cette mer mais encore a créé un certain nombre de problèmes écologiques et socioéconomiques, encore aggravés par les effets des changements climatiques mondiaux. Les cinq chefs d'État de pays d'Asie centrale ont par conséquent décidé de s'attaquer à ces problèmes en créant le Fonds en tant qu'organisation intergouvernementale et de solliciter l'appui et la coopération des autres organisations internationales intéressées, en particulier celles du système des Nations Unies. Les activités du Fonds sont pleinement conformes aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et lui octroyer le statut d'observateur à l'Assemblée générale lui permettrait de resserrer ses relations avec les États Membres de l'Organisation ainsi qu'avec les organisations régionales qui opèrent sous ses auspices. Le Fonds est disposé à partager ses capacités régionales et son expérience pratique et à coopérer dans un esprit constructif conformément au

Chapitre VIII de la Charte. M. Aslov espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

**Point 72 de l'ordre du jour : Nationalité des personnes physiques et succession d'États** (*suite*) (A/C.6/63/L.14)

19. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo), présentant le projet de résolution A/C.6/63/L.14 au nom du Bureau, dit que, lors des discussions qui ont eu lieu récemment à ce sujet, les délégations ont reconnu que les États avaient l'obligation de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour prévenir l'apatridie dans le but de préserver la stabilité des relations internationales et de promouvoir le bien-être des individus. Toutefois, des avis divers ont été exprimés quant à la forme que devrait revêtir en définitive l'exercice de codification ainsi qu'à la date à laquelle la question devrait être soumise à l'Assemblée générale.

20. Le texte du projet de résolution ne contient que quelques changements par rapport à la résolution 59/34 de l'Assemblée générale, à laquelle il est fait référence au quatrième alinéa du préambule. Les autres changements sont notamment un certain nombre de mises à jour reflétant l'avancement des travaux entrepris, particulièrement en ce qui concerne l'opportunité d'élaborer un instrument juridique sur la question, mentionnée au cinquième alinéa du préambule. Le texte du paragraphe 4, y compris la référence à la soixante-sixième session et à la décision d'examiner à cette occasion la question de la forme que pourrait revêtir le projet d'articles, sont un compromis. M. Mukongo Ngay espère que cet esprit prévaudra et que le projet de résolution sera adopté par consensus.

**Point 77 de l'ordre du jour : Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires** (*suite*) (A/C.6/63/L.12)

21. **M. Haapea** (Finlande), présentant le projet de résolution A/C.6/63/L.12 au nom du Bureau, fait savoir que la Bulgarie, la Chine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Turquie et l'Ukraine se sont jointes aux auteurs. Fin septembre 2008, 30 États avaient signalé des incidents mettant en cause leurs missions ou leurs représentants diplomatiques ou consulaires. Face à ces attaques incessantes, les États Membres doivent se montrer résolus à mettre fin aux violations de la sécurité et de la sûreté de leurs missions et de

leurs représentants diplomatiques ou consulaires. Tous les États doivent adopter les mesures préventives requises et appliquer les procédures de rapport prévues au paragraphe 10 du projet de résolution. Le texte du nouveau projet de résolution est identique à celui de la résolution 6/31 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006, qui est la précédente résolution à ce sujet, indépendamment de mises à jour techniques figurant dans la note 1 et aux paragraphes 13 et 15. M. Haapea espère que le projet de résolution pourra être adopté sans être mis aux voix.

**Point 74 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la reprise de sa quarantième session et de sa quarante et unième session (suite) (A/C.6/63/L.4, L.5 et L.6)**

22. **M. Bühler** (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.6/63/L.4 au nom du Bureau, fait savoir que l'Égypte et l'ex-République yougoslave de Macédoine se sont jointes aux auteurs de ce qui constitue la résolution générale annuelle concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur ses travaux.

23. Le préambule du nouveau projet de résolution souligne l'importance du droit commercial international et rappelle le mandat dont est investie la CNUDCI, l'œuvre qu'elle accomplit et le rôle de coordination qu'elle joue. Les paragraphes 1 à 5 du dispositif décrivent les progrès accomplis en 2008, qui sont en particulier l'achèvement et l'adoption du *Guide législatif des opérations garanties*, l'achèvement et l'approbation d'un projet de convention sur les contrats de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer et la révision de la Loi type sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services et de son Règlement d'arbitrage. Aux termes du paragraphe 6, l'Assemblée approuverait les efforts déployés par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour accroître la coordination et la coopération dans ce domaine et promouvoir la primauté du droit aux échelons national et international. Le paragraphe 7 réaffirme l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique et de la coopération en matière

de développement et de réforme du droit commercial international. Les paragraphes 8 et 9 ont trait au fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement et aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission. Aux termes du paragraphe 10, l'Assemblée se féliciterait que la Commission ait commencé à procéder à l'examen général de ses méthodes de travail en vue de garantir la qualité de ses travaux et l'acceptation internationale des textes qu'elle élabore. Selon le paragraphe 11, l'Assemblée se féliciterait également que la Commission examine le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et qu'elle se dise convaincue que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devraient faire partie intégrante des activités de l'ONU visant à promouvoir l'état de droit. Le paragraphe 12 se rapporte à l'examen par la Commission de son projet de plan stratégique pour la période 2010-2011 et du plan-programme biennal proposé pour l'harmonisation, la modernisation et l'unification progressives du droit commercial international ainsi qu'aux préoccupations manifestées par la Commission, qui s'est inquiétée de ce que les ressources allouées au Secrétariat étaient insuffisantes pour lui permettre de répondre à la demande accrue d'assistance technique des pays en développement. Aux termes du paragraphe 19, l'Assemblée prendrait note avec satisfaction des conférences célébrant le cinquantième anniversaire de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ainsi que des efforts déployés par la Commission pour suivre l'application de la Convention et promouvoir l'uniformité dans son interprétation et son application. Dans le dernier paragraphe du projet de résolution, l'Assemblée exprimerait sa reconnaissance à Jernej Sekolec, ancien Secrétaire de la Commission, pour sa contribution à l'harmonisation du droit commercial international.

24. Présentant le projet de résolution A/C.6/63/L.5 au nom du Bureau, M. Bühler dit que, par ce texte, l'Assemblée générale remercierait la Commission d'avoir finalisé et adopté le *Guide législatif sur les opérations garanties*, prierait le Secrétaire général d'assurer une large diffusion de ce texte en le transmettant aux gouvernements et autres organes intéressés et recommanderait à tous les États de prendre dûment en considération le *Guide* lorsqu'ils

modifieraient leurs législations sur les opérations garanties ou en adopteraient une.

25. Présentant le projet de résolution A/C.6/63/L.6 au nom du Bureau, M. Bühler explique qu'aux termes du paragraphe 1 du projet, qui a trait à l'achèvement d'un projet de convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer, l'Assemblée générale féliciterait la Commission d'avoir établi le projet de convention. Selon le paragraphe 2, l'Assemblée adopterait la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer et, au paragraphe 3, autoriserait la tenue d'une cérémonie d'ouverture à la signature aux Pays-Bas en 2009 et recommanderait que les règles consacrées par la Convention soient connues sous le nom de "Règles de Rotterdam". Enfin, au paragraphe 4, l'Assemblée inviterait tous les gouvernements à envisager de devenir parties à la Convention. M. Bühler est certain que les trois projets de résolution pourront être adoptés sans être mis aux voix.

**Point 151 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre du Sud** (*suite*) (A/C.6/63/L.3)

26. **Mme Kasyanju** (République-Unie de Tanzanie) fait savoir que Madagascar et le Mali se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.6/63/L.3.

27. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.3 est adopté.*

**Point 153 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Université pour la paix** (*suite*) (A/C.6/63/L.2)

28. **Mme Solano** (Costa Rica) fait savoir que la Croatie, Cuba, l'Égypte, El Salvador, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, le Guatemala, la Jordanie, le Mexique, le Monténégro, le Pakistan, le Paraguay et la Slovénie se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.6/63/L.2. Elle espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

29. *Le projet de résolution A/C.6/63/L.2 est adopté.*

*La séance est levée à 11h45.*